

Loi fédérale sur les droits politiques

Modification du 5 octobre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 15 septembre 2006¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 8 novembre 2006²,

arrête:

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³ est modifiée comme suit:

Art. 10a Information des électeurs

¹ Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale.

² Il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.

⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale.

1 FF **2006** 8779

2 FF **2006** 8797

3 RS **161.1**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale» a été retirée ou rejetée.⁴

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 5 octobre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 29 juillet 2008⁵

Délai référendaire: 6 novembre 2008

⁴ L'initiative populaire a été rejetée lors de la votation populaire du 1^{er} juin 2008 (FF **2008** 5599).

⁵ FF **2008** 5591